

Chicken Farmers of Ontario
Politique concernant les nouveaux
producteurs de poulet
n° 213 - 2015

Établie en vertu de la : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

En vigueur le : 15 septembre 2015

Sommaire

Article 1 :	Objectif
Article 2:	Vision et but stratégiques
Article 3:	Le rôle du CFO
Article 4:	Définitions
Article 5:	Éléments de base du programme
Article 6:	Candidatures
Article 7:	Statut de nouveau producteur
Article 8:	Contingent de nouveau producteur
Article 9:	Annulation du contingent de nouveau producteur
Article 10:	Acquisition d'unités contingentaires de base supplémentaires
Article 11:	Annulation du contingent de nouveau producteur avant l'expiration
Article 12:	Amélioration continue
Article 13:	Révocation et date d'entrée en vigueur

Article 1.0 – Objectif

- 1.01 Cette politique a pour but de permettre à des individus d'accéder à l'industrie du poulet de l'Ontario.
- 1.02 Cette politique établit les modalités en vertu desquelles le Programme des nouveaux producteurs de poulet du CFO fournit de l'aide aux nouveaux producteurs de poulet approuvés en déterminant et en leur allouant un contingent de base temporaire sur une période de quinze ans.

Article 2.0 – Vision et but stratégiques

- 2.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision et dans les résultats attendus, qui sont déterminés ci-dessous.
- 2.02 La « vision » est une industrie du poulet de l'Ontario continuellement revivifiée par l'entrée en scène de nouveaux producteurs qui produisent et commercialisent du poulet frais et de grande qualité, élevé localement.
- 2.03 Les principaux résultats attendus et mesurés sont les suivants :

- a) nouveaux membres producteurs : accroître le nombre de nouveaux membres producteurs qui accèdent à l'industrie du poulet de l'Ontario en vertu de cette politique; et
- b) normes visées : normes de qualité et de salubrité les plus strictes pour élever du poulet sain et de grande qualité.

Article 3.0 – Le rôle du CFO

3.01 Le CFO, en tant que gardien et régulateur, entend :

- a) offrir un programme qui suscite de l'intérêt chez ceux qui sont intéressés à devenir membre producteur du CFO;
- b) administrer le processus d'examen des candidatures en fonction de critères d'évaluation transparents et d'un processus d'évaluation indépendant; et
- c) permettre aux nouveaux producteurs de poulet approuvés de réussir leur entrée dans l'industrie du poulet de l'Ontario.

Article 4.0 – Définitions

4.01 La présente politique inclut les termes et expressions suivants :

- a) « candidat au statut de nouveau producteur » désigne une personne qui présente une demande au CFO dans le but d'exercer des activités commerciales en tant que nouveau producteur de poulet au sein de l'industrie du poulet de l'Ontario;
- b) « participant au programme des nouveaux producteurs » désigne une personne dont la demande a été approuvée par l'office;
- c) « contingent de nouveau producteur » désigne un nombre d'unités contingentaires de base déterminé et alloué par l'office, sur une base temporaire et conformément à la présente politique;
- d) « programme des nouveaux producteurs de poulet » (le « Programme ») désigne le programme établi par le CFO en vue d'offrir des unités contingentaires de base temporaires aux candidats approuvés, conformément aux modalités de la présente politique;
- e) « période du statut de nouveau producteur » désigne la période de quinze (15) ans ou moins, mesurée à partir de la date à laquelle un contingent de nouveau producteur est déterminé et alloué à un établissement accrédité par l'office, jusqu'à la date à laquelle le contingent de nouveau producteur est annulé par l'office.

4.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le CFO.

Article 5.0 – Éléments de base du programme

- 5.01 Ce programme fournit de l'aide aux nouveaux producteurs de poulet approuvés en déterminant et en leur allouant un contingent de base temporaire, de sorte qu'ils puissent avoir accès à l'industrie du poulet de l'Ontario.
- 5.02 Un nombre d'unités contingentaires de base est déterminé et alloué à un participant au programme des nouveaux producteurs sur une base temporaire et non transférable.
- 5.03 Le contingent de base sera par la suite annulé graduellement par l'office. Le participant au programme des nouveaux producteurs remplacera les unités contingentaires annulées par des quantités équivalentes d'unités base qu'il devra acquérir, de sorte que l'annulation et l'acquisition se fassent de manière coordonnée.
- 5.04 Cette politique est établie en vertu des règlements associés à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et de l'autorité du CFO en matière de gestion des contingents.

Article 6.0 – Candidatures

- 6.01 Pour être admissible à la sélection par l'office en tant que participant au programme des nouveaux producteurs, toute personne qui pose sa candidature doit :
 - a) être un citoyen canadien et un résident permanent de l'Ontario;
 - b) être propriétaire bénéficiaire de terres et de bâtiments appropriés pour la production de poulet dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'approbation de sa candidature en tant que participant au programme des nouveaux producteurs. À cet égard, le candidat devra présenter à Chicken Farmers of Ontario un acte de cession enregistré attestant de cette propriété;
 - c) être détenteur d'au moins 4000 unités contingentaires de base dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'approbation de sa candidature en tant que participant au programme des nouveaux producteurs, ces unités contingentaires de base devant avoir été déterminées et allouées par l'office et être associées à l'établissement décrit à l'alinéa (b);
 - d) être détenteur d'au moins 14 000 unités contingentaires de base, ces unités devant provenir de deux sources : une acquisition par le participant au programme des nouveaux producteurs conformément aux politiques du CFO relatives au transfert de contingents de base, plus l'allocation d'un contingent de nouveau producteur tel que prévu dans la présente politique.
- 6.02 Chaque candidat doit présenter au CFO une demande écrite qui doit inclure un plan d'affaires financier, conformément aux exigences détaillées figurant dans le formulaire de candidature du programme.
- 6.03 Des frais de candidature non remboursables de 250 \$ doivent accompagner le dossier du candidat (payables à l'ordre de « Chicken Farmers of Ontario »). Les candidatures seront évaluées tous les ans par le CFO et les demandes dûment complétées doivent être reçues au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

- 6.04 La priorité est accordée aux personnes qui n'ont pas (et n'ont jamais eu auparavant) d'intérêts financiers ni de lien avec le secteur de la gestion de l'offre, en leur nom propre ou du fait de leur conjoint ou de leurs parents.
- 6.05 Sous réserve des dispositions de l'Article 6.0, toutes les candidatures seront évaluées par un « groupe d'examen des participants au Programme de nouveaux producteurs de poulet » (le « groupe d'examen ») établi par l'office et sans égard à la séquence de réception des candidatures par l'office CFO. Le rôle du groupe d'examen est d'évaluer annuellement les candidatures soumises et de préparer des recommandations aux fins de l'approbation ou du rejet par l'office.

Article 7.0 – Statut de nouveau producteur

- 7.01 Le CFO avise tous les candidats par écrit du résultat de leur demande, au plus tard en mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle leur candidature a été présentée.
- 7.02 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le participant au programme des nouveaux producteurs sera tenu de se conformer à tous les règlements et toutes les politiques actuels et futurs de l'office, comme tout autre membre producteur de poulet accrédité en Ontario.

Article 8.0 – Contingent de nouveau producteur

- 8.01 L'allocation maximale accordée à un participant au programme des nouveaux producteurs est de 10 000 unités contingentaires de base. Un maximum de 50 000 unités contingentaires de base sera alloué annuellement en vertu du Programme des nouveaux producteurs de poulet. Toutes les allocations sont non transférables.
- 8.02 La répartition du contingent des nouveaux producteurs sera effectuée après l'approbation des établissements accrédités par l'office et coïncidera avec l'allocation des contingents de base aux établissements accrédités, tel que prévu à l'alinéa 6.01 (d) de la présente politique.

Article 9.0 – Annulation du contingent de nouveau producteur

- 9.01 Les allocations associées au contingent de nouveau producteur sont annulées par l'office conformément au calendrier décrit ci-dessous et en coordination avec l'acquisition de quantités équivalentes d'unités contingentaires de base pour remplacer les unités annulées. La période d'annulation s'étendra sur 15 ans à compter de la date à laquelle le contingent de nouveau producteur est déterminé et alloué à l'établissement accrédité du participant au programme des nouveaux producteurs, à moins qu'il n'ait été annulé plus tôt, tel que décrit à l'alinéa 11.01 de la présente politique.
- 9.02 Le calendrier d'annulation du contingent de nouveau producteur est établi comme suit :
- a) 30 pour cent du contingent de nouveau producteur sont annulés à la fin de la cinquième (5^e) année suivant la date de l'allocation;

- b) 30 pour cent du contingent de nouveau producteur sont annulés à la fin de la dixième (10^e) année suivant la date de l'allocation;
- c) 40 pour cent du contingent de nouveau producteur sont annulés à la fin de la quinzième (15^e) année suivant la date de l'allocation.

Article 10.0 – Acquisition d'unités contingentes de base supplémentaires

10.01 Sous réserve des dispositions établies dans cet article, pendant la période du statut de nouveau producteur, un participant au programme des nouveaux producteurs peut chercher à acquérir des unités contingentes de base conformément aux politiques de l'office relatives aux contingents, en plus des unités contingentes de base acquises pour remplacer le contingent de nouveau producteur au fur et à mesure qu'il est annulé :

- a) au cours des cinq premières années, toute unité contingente de base supplémentaire acquise par le participant se traduit par l'annulation immédiate du nombre équivalent d'unités contingentes de nouveau producteur;
- b) au cours des années six à dix, des unités contingentes de base supplémentaires peuvent être acquises en nombre inférieur ou égal à 30 pour cent du nombre d'unités restantes au contingent de nouveau producteur;
- c) au cours des années six à dix, l'acquisition d'unités contingentes de base supplémentaires en nombre supérieur à 30 pour cent du nombre d'unités restantes au contingent de nouveau producteur entraîne l'annulation du nombre équivalent d'unités du contingent de nouveau producteur;
- d) au cours des années onze à quinze, des unités contingentes de base supplémentaires peuvent être acquises en nombre inférieur ou égal à 40 pour cent du nombre d'unités restantes au contingent de nouveau producteur;
- e) au cours des années onze à quinze, l'acquisition d'unités contingentes de base supplémentaires en nombre supérieur à 40 pour cent du nombre d'unités restantes au contingent de nouveau producteur entraîne l'annulation du nombre équivalent d'unités du contingent de nouveau producteur.

Article 11.0 - Annulation du contingent de nouveau producteur avant l'expiration

11.01 L'office peut annuler en tout ou en partie le contingent de nouveau producteur avant la fin de la période de statut de participant au programme des nouveaux producteurs pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le participant au programme des nouveaux producteurs est en faillite ou insolvable, a présenté une proposition ou conclu une entente avec ses créanciers, est frappé d'incapacité au point de ne pouvoir poursuivre ses activités commerciales en tant que producteur de poulet actif pendant une période de six mois consécutifs ou plus ou est décédé;

- b) s'il s'avère que le participant au programme des nouveaux producteurs a contrevenu aux règlements ou aux politiques du CFO;
- c) s'il s'avère que le participant au programme des nouveaux producteurs a échoué ou refusé d'acquérir le nombre d'unités contingentaires de base déterminé et alloué pour compenser l'annulation du contingent de nouveau producteur, tel que décrit à l'article 9.0 de la présente politique;
- d) le participant au programme des nouveaux producteurs demande une annulation hâtive, et dans un tel cas, pour que l'office approuve l'annulation hâtive, le participant devra prendre des dispositions satisfaisantes pour transférer le reste des unités contingentaires de base qui lui avaient été allouées ou acquérir un nombre suffisant d'unités contingentaires de base, de sorte qu'il respecte les exigences de contingent minimal en vigueur à ce moment en vertu des politiques de l'office relatives aux contingents.

Article 12.0 – Amélioration continue

- 12.01 Le CFO surveille et analyse le fonctionnement et le rendement du Programme des nouveaux producteurs de poulet, de sorte que les résultats visés par cette politique soient atteints.
- 12.02 La Politique concernant les nouveaux producteurs de poulet sera révisée tous les ans et sera ajustée, amendée ou révoquée, au besoin. Le CFO peut également réexaminer le statut de tout participant au programme des nouveaux producteurs et formuler certaines ordonnances et directives particulières qu'il juge appropriées pour assurer la mise en œuvre appropriée de cette politique.
- 12.03 Si l'office décide de révoquer le Programme des nouveaux producteurs de poulet, le Programme des nouveaux producteurs de poulet sera clos le 30^e jour de décembre de l'année au cours de laquelle la décision de le révoquer aura été rendue; il est entendu que les dispositions du Programme des nouveaux producteurs de poulet resteront en vigueur et continueront de s'appliquer aux nouveaux membres producteurs auxquels un contingent de nouveau producteur a déjà été alloué en vertu du Programme des nouveaux producteurs de poulet, jusqu'à ce que la période de statut de nouveau producteur soit terminée, sur une base individuelle, pour chaque participant au programme des nouveaux producteurs.

Article 13.0 – Révocation et date d'entrée en vigueur

- 13.01 Par les présentes, la Politique n° 181-2012 du CFO, signée par le Conseil le 1^{er} mars 2012, est révoquée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente, dans la mesure où cette révocation n'influe pas sur l'application desdites politiques, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdites politiques, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdites politiques, ni sur une infraction commise à l'encontre desdites politiques, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdites politiques, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.



13.02 La présente politique entre en vigueur le 15^e jour de septembre 2015.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 15^e jour de septembre 2015

Président

Secrétaire